

## Situation au Darfour (Soudan)

Mise à jour : mai 2021

Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")

### Audience de confirmation des charges dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*

Du 24 au 27 mai 2021

#### QU'EST-CE QU'UNE « AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES » ?

L'audience de confirmation des charges n'est pas un procès. Il s'agit d'une audience publique pendant laquelle une chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) décide de confirmer ou non tout ou partie des charges portées par le Procureur contre un suspect, M. Abd-Al-Rahman dans cette affaire. Si l'une des charges est confirmée, le suspect est renvoyé en jugement devant une chambre de première instance.

À l'audience, en présence du suspect et de son conseil, l'Accusation est tenue d'étayer chacune des charges avec des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. Abd-Al-Rahman a commis les crimes qui lui sont reprochés. L'audience se déroulera devant la Chambre préliminaire II, composée des juges Rosario Salvatore Aitala (juge président), Antoine Kesia-Mbe Mindua et Tomoko Akane. Cette Chambre entendra tour à tour les arguments de l'Accusation, des représentants légaux des victimes et de la Défense. L'audience [est prévue](#) du 24 au 27 mai 2021 au siège de la Cour à La Haye (Pays-Bas).

#### QUI EST M. ABD-AL-RAHMAN ET QUE LUI EST-IL REPROCHÉ ?

Selon le [document contenant les charges déposé par l'Accusation](#), M. Abd-Al-Rahman était un haut dirigeant de la milice Janjaweed dans les localités de Wadi Salih et Mukjar, dans l'État du Darfour occidental, Soudan, entre au moins août 2003 et au moins avril 2004.

M. Abd-Al-Rahman est suspecté de 31 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre août 2003 et au moins avril 2004 au Darfour, Soudan, notamment : le fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile en tant que telle, comme crime de guerre; le meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre ; le pillage en tant que crime de guerre ; le fait de détruire les biens d'un adversaire en tant que crime de guerre ; d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité ; les atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre ; le viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre ; le transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité ; la persécution en tant que crime contre l'humanité ; la torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre ; le traitement cruel en tant que crime de guerre ; et la tentative de meurtre en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre.

M. Abd-Al-Rahman a été transféré à la garde de la Cour le 9 juin 2020, après s'être rendu volontairement en République centrafricaine. La première comparution de M. Abd-Al-Rahman devant la Chambre préliminaire II a eu lieu le 15 juin 2020.

#### DES VICTIMES PARTICIPERONT-ELLES A CETTE AUDIENCE ?

Oui, les juges ont autorisé 151 victimes à participer à l'audience. Elles ne seront pas présentes dans la salle d'audience mais seront représentées par leurs représentants légaux, Maîtres Paolina Massidda, Amal Clooney et Nasser Mohamed Amin Abdalla. Les représentants légaux des victimes assisteront à l'audience et présenteront oralement leurs arguments sur le fond devant les juges.

#### QUI DEFEND M. ABD-AL-RAHMAN ?

Maître Cyril Laucci est le conseil de la Défense de M. Abd-Al-Rahman. Le conseil de la Défense peut contester les charges, répondre aux éléments de preuve présentés par l'Accusation et présenter des éléments de preuve à décharge.

#### QUI PAIE POUR LA DEFENSE DE M. ABD-AL-RAHMAN ?

La CPI prend en charge les frais de défense du suspect dans le cadre du système d'aide judiciaire. Sous réserve de vérification par la Cour, M. Abd-Al-Rahman a été provisoirement reconnu indigent, ce qui signifie qu'il n'est pas en mesure de payer pour sa défense.

#### QUE PEUT DECIDER LA CHAMBRE A L'ISSUE DE L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES ?

La Chambre préliminaire de la CPI rendra sa décision écrite dans les 60 jours suivant la clôture de l'audience de confirmation des charges. Elle peut :

- confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes, et renvoyer le suspect devant une chambre de première instance pour y être jugé ;

- ne pas confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes et mettre un terme à la procédure engagée contre M. Abd-Al-Rahman ;
- ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires, de procéder à de nouvelles enquêtes ou de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime autre que celui reproché a été commis.

La Défense et l'Accusation n'ont pas automatiquement le droit de faire appel de cette décision, mais elles peuvent demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de le faire.

#### QUE SE PASSERA-T-IL SI LES CHARGES SONT CONFIRMÉES ?

Si la Chambre préliminaire conclut que les charges sont étayées par des éléments de preuve suffisants, elle renverra M. Abd-Al-Rahman en jugement. La Présidence de la Cour constituera une chambre de première instance, composée de trois juges n'ayant pas siégé au sein de la Chambre préliminaire, qui sera chargée de mener la phase suivante de la procédure.

Rapidement après sa constitution, la Chambre de première instance organisera des conférences de mise en état, consultera les parties et les participants de façon à décider de la date du procès et à adopter les procédures nécessaires au déroulement équitable et diligent de la procédure. La Chambre statuera sur plusieurs questions préliminaires, dont celle des langues qui seront utilisées au procès, du calendrier et de la manière dont seront communiqués les éléments de preuve.

#### OU EST ACTUELLEMENT DÉTENU M. ABD-AL-RAHMAN ?

Depuis qu'il a été transféré à la Cour le 9 juin 2020, M. Al Abd-Al-Rahman est détenu au quartier pénitentiaire de la Cour à Scheveningen (La Haye), qui satisfait, s'agissant du traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme. Les personnes détenues sont présumées innocentes par la Cour jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable.

#### QUI SONT LES JUGES SIÉGEANT DANS CETTE AFFAIRE ?

La Chambre préliminaire II est composée des juges Rosario Salvatore Aitala (juge président, Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) et Tomoko Akane (Japon).

Les juges de la CPI sont des personnes de grande moralité, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, pertinente au regard de l'activité judiciaire de la Cour. Ils sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale et dans des domaines pertinents du droit international tels que le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.